



Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation au développement durable et des sciences.

Domaine

Date

Cette convention concerne des interventions récurrentes de professionnel(le)s en temps scolaire, rémunéré(e)s par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé employant les intervenant(e)s concerné(e)s. circulaire 192-196 du 3 juillet 1992.

Cette convention constitue le support juridique du partenariat. Elle est établie par la directrice / le directeur, transmise aux conseillères techniques départementales et signée entre l'employeur et le DASEN.

L'employeur : *structure culturelle ou environnementale, compagnie, artiste, intervenant(e) indépendant(e)*

L'inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime

Nom :
SIREN/SIRET :

Adresse :

Adresse :
Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 1

Représentant(e) :

Qualité :

Nom.s des intervenant(e).s :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs

Le recours aux intervenant(e)s est destiné à apporter une contribution aux enseignements prévus par les programmes scolaires en vigueur, au sein du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

L'action du ou des intervenant(e)s doit s'intégrer nécessairement au projet d'école.

ARTICLE 2 – Conditions et contenu

Dans le cadre des interventions régulières et au-delà de 3 heures par classe, cette convention précise notamment, le rôle du ou des intervenant(e)s et du ou des enseignant(e)s, ainsi que les conditions de sécurité.

ARTICLE 3 – Modalités

3.1 Engagements mutuels

L'employeur atteste de la qualification et/ou des compétences de chaque intervenant(e) qu'il met à disposition.

Le ou les intervenant(e)s s'engagent à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Les conseillères techniques départementales chargées des missions artistiques et culturelles, EDD et sciences, assurent le suivi du projet.

Les enseignant(e)s co-écrivent le projet pédagogique avec les intervenant(e)s et co-animent les séances.

Les directrices / directeurs d'école signalent tout manquement dans l'exécution de cette convention.

3.2 Organisation des activités et rôle de chacun

Aucune intervention ne saurait avoir lieu, ni débiter, sans un projet clairement élaboré et validé via l'application ADAGE.

1/2

Des temps de préparation et de suivi sont à prévoir tout au long de l'intervention. Ils auront pour but de définir conjointement les objectifs spécifiques de chaque intervention ainsi que les modalités précises de fonctionnement et d'évaluation, dans le respect du règlement intérieur de l'école et des programmes d'enseignement.

Le temps d'intervention doit être en adéquation avec l'âge des élèves et la pertinence pédagogique. Il ne peut dépasser le tiers du temps horaire annuel dédié aux champs disciplinaires concernés.

L'intervenant(e) ne se substitue en aucun cas à l'enseignant(e) et peut être sollicité(e) pour tout ou partie de la séquence d'enseignement. Son rôle est d'apporter des compétences professionnelles complémentaires à celles des enseignant(e)s.

Trois types d'organisations peuvent être distingués :

- La classe fonctionne en un seul groupe
- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe
- La classe est divisée en groupes distincts et l'enseignant(e) a en charge l'un des groupes

Quels que soient les choix, les enseignant(e)s assurent l'organisation pédagogique des séances, la répartition des tâches, leur bon déroulement au niveau des différents groupes et la coordination de l'ensemble.

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves sont à définir conjointement. Les activités doivent être interrompues immédiatement si ces dernières ne sont plus réunies. (BO N°26 du 29 juin 2023)

En cas d'annulation d'une séance, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de réglementation ou autre, un report peut être envisagé. La directrice ou le directeur, l'IEN et la référente technique concernés doivent en être informés par mail.

ARTICLE 4 – Conditions de sécurité – Environnement matériel

Les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique.

En tout état de cause, la structure employant l'intervenant(e) s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 5 – Durée et résiliation

La convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation reposant sur des raisons détaillées.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant au niveau de l'article concerné ; notamment en cas de changement des personnels intervenant ou des conditions de mise en œuvre.

La Rochelle, le

L'employeur

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime

Nom :

Signature et cachet

Signature et cachet